



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE**  
38 rue du Maréchal KOENIG  
BP 85  
67213 OBERNAI CEDEX

## **ARRETE INTERCOMMUNAL N° 2026/12**

### **PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE EN MATIERE DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES D'HABITATION EN-DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

**LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE,**

**VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.5211-9-2-I al 6 et L.5211-9-2-III ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et approbation de ses statuts définissant notamment ses champs de compétences originelles, modifiés par arrêtés préfectoraux des 3 mai 2001, 13 mars 2003, 18 juillet 2003, 31 mars 2004, 6 septembre 2004, 23 octobre 2006, 26 novembre 2007, 4 octobre 2011, 30 mai 2016, 24 octobre 2016, 17 août 2017 et en dernier lieu du 29 décembre 2017 ;

**VU** les opérations électorales du 13 avril 2026 lors desquelles a été élue la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

**VU** l'arrêté municipal N°P01/2026 de la Commune de Bernardswiller portant opposition au transfert des pouvoirs de Police du Maire à la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de stationnement des résidences mobiles d'habitation en-dehors des aires d'accueil des gens du voyage ;

**VU** l'arrêté municipal N°19/2026 de la Commune d'Innenheim portant opposition au transfert des pouvoirs de Police du Maire à la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de stationnement des résidences mobiles d'habitation en-dehors des aires d'accueil des gens du voyage ;

**VU** l'arrêté municipal N°27/2026/PERM de la Commune de Krautergersheim portant opposition au transfert des pouvoirs de Police du Maire à la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de stationnement des résidences mobiles d'habitation en-dehors des aires d'accueil des gens du voyage ;

**VU** l'arrêté municipal N°26/2026 de la Commune de Meistratzheim portant opposition au transfert des pouvoirs de Police du Maire à la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de stationnement des résidences mobiles d'habitation en-dehors des aires d'accueil des gens du voyage ;

**VU** l'arrêté municipal N°33-2026 de la Commune de Niedernai portant opposition au transfert des pouvoirs de Police du Maire à la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de stationnement des résidences mobiles d'habitation en-dehors des aires d'accueil des gens du voyage ;

**VU** l'arrêté municipal N°2026\_016\_DGS de la Ville d'Obernai portant opposition au transfert des pouvoirs de Police du Maire à la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de stationnement des résidences mobiles d'habitation en-dehors des aires d'accueil des gens du voyage ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-9-2 IA du Code général des collectivités territoriales, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage transfèrent au président de cet établissement les prérogatives dans ce domaine de compétences ;

**CONSIDERANT** que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, au transfert de ces pouvoirs de police ;

**CONSIDERANT** que la notification de cette opposition au Président de l'établissement public de coopération intercommunale met fin au transfert des pouvoirs de police pour les communes concernées ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions du III de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le Président de l'EPCI peut renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit,

**CONSIDERANT** que dans un tel cas, le Président notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition, le transfert des pouvoirs de Police prenant fin à compter de cette notification,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

En application de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile renonce au transfert automatique des pouvoirs de police du Maire en matière de stationnement des résidences mobiles d'habitation en-dehors des aires d'accueil des gens du voyage.

Les Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile conservent donc leur pouvoir de police spéciale de stationnement des résidences mobiles d'habitation en-dehors des aires d'accueil des gens du voyage.

### **ARTICLE 2 – PUBLICITE ET TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE**

Mme Isabelle SUHR, Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- Madame et Messieurs les Maires des communes de Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai et Obernai.

### ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification conformément aux articles R.421-1 et suivantes du Code de justice administrative. Un recours gracieux préalable peut être adressé à la Présidente dans le même délai.

ARRETE N°2026/12,  
Fait à OBERNAL, le 01er juin 2026

La Présidente,  
Mme Isabelle SUHR



*La Présidente certifie le caractère exécutoire du présent acte conformément à l'article L 2131-1 du CGCT et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*